

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

VICHY, le 29 Septembre 1940.

DIRECTION DES REFUGIES

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR

(DIRECTION DES REFUGIES)

N° 24 BIS.

à

Messieurs les PREFETS de la ZONE NON OCCUPEE

et SOUS-PREFETS de CONFOLENS (Charente)

ST-AMAND (Cher)

MONTMORILLON (Vienne)

Objet: Hébergement des réfugiés.

I - Réfugiés devant regagner leur domicile habituel en zone occupée non interdite

Les statistiques du nombre de réfugiés appartenant à la zone occupée non interdite, stationnés dans les départements de la zone libre, permettent d'espérer que le rapatriement de ces réfugiés sera terminé dans le délai d'environ un mois.

A l'expiration de ce délai, vous aurez à examiner avec une attention particulière le cas des réfugiés appartenant à cette catégorie qui n'auraient pas sollicité leur rapatriement ou n'auraient pas bénéficié des facilités qui leur étaient données à cet égard.

En principe, l'allocation en argent ou en nature ne devra être maintenue aux réfugiés originaires de la zone occupée non interdite que si leur rapatriement n'est pas autorisé par les autorités d'occupation ou s'ils justifient de raisons sérieuses pour rester en zone libre.

A cet égard, l'ignorance dans laquelle se trouve le réfugié du bon état de conservation de son habitation en zone occupée ne saurait être, en principe, prise en considération. Il appartient à l'intéressé de faire la preuve, par tous moyens dont il peut disposer, que les locaux qu'il habitait ont été détruits. Je vous invite à vous montrer large dans l'appréciation des justifications produites. Par ailleurs, mon département se propose de recueillir des renseignements précis au sujet des destructions d'immeubles dans les localités de la zone occupée, renseignements qui vous seront communiqués ultérieurement.

En dehors des cas exceptionnels auxquels il vient d'être fait allusion, l'installation des réfugiés originaires de la zone occupée non interdite doit donc être considérée comme essentiellement temporaire.

....

Vous réserverez de préférence, autant que la situation des lieux et les possibilités d'hébergement le permettront, les centres d'hébergement de quelque importance et les centres d'accueil des villes, aux réfugiés de passage, c'est-à-dire à ceux qui sont appelés à regagner leur domicile dans un avenir relativement prochain, ainsi qu'aux originaires des colonies françaises autres que l'Afrique du Nord. En ce qui concerne ces derniers, en raison de l'intérêt qu'il y a à respecter leurs coutumes, leur genre particulier de vie et leur goût pour la vie collective, il est préférable, en effet, de les mettre à part et de les maintenir groupés.

II - Réfugiés originaires de la zone interdite, réfugiés ne pouvant regagner leur domicile en zone occupée non interdite ou expulsés des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle -

Vous serez appelé à réserver un traitement de faveur aux réfugiés qui auront à passer l'hiver en zone libre, hors de leur domicile: originaires de la zone interdite, expulsés des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, originaires de ces départements qui auraient décidé de rester en zone libre, et sous les réserves indiquées en ce qui concerne les originaires des colonies, réfugiés dont le rapatriement ne serait pas permis par les autorités d'occupation.

Ces réfugiés devront, autant que possible, être installés par vos soins dans des conditions qui respectent l'autonomie familiale et leur laissent le maximum possible d'indépendance. En particulier, chaque fois que les installations existantes ne vous paraissent pas organisées pour faire face aux rigueurs de l'hiver, ou lorsqu'il arrivera dans votre département des réfugiés ou des expulsés de nationalité française, appartenant aux catégories énumérées précédemment, vous vous efforcerez de les répartir dans les villages, en les logeant au besoin par réquisition chez l'habitant, dans les conditions prévues par le décret du 25 Juin 1940.

Vous prendrez toutes précautions pour favoriser les bons rapports avec l'habitant, en installant de préférence les réfugiés agriculteurs au milieu des populations rurales. Cette mesure favorisera la réadaptation de cette catégorie de réfugiés, en même temps qu'elle leur permettra de supporter plus facilement les rigueurs de l'hiver. Elle vous permettra, en outre, d'éviter des travaux d'aménagement onéreux ou d'en limiter l'importance.

III - Allocations aux réfugiés de la catégorie précédente -

Les réfugiés vivant dans des centres d'accueil et les centres d'hébergement seront, en principe, nourris par vos soins.

Au contraire, les réfugiés nécessiteux, ou privés de ressources, vivant isolément ou par petits groupes, percevront des allocations en argent.

Je vous recommande de vous montrer assez large dans l'attribution ou le maintien de ces allocations aux expulsés et aux réfugiés de la zone interdite, dont certains, maintenant à bout de ressources personnelles, viennent solliciter l'attribution.

De façon à rendre plus expéditive l'attribution des allocations en argent aux réfugiés, vous voudrez bien veiller à ce que les commissions cantonales se réunissent chaque semaine.

Lorsque des réfugiés expulsés, notoirement démunis de ressources, solliciteront l'allocation, vous êtes autorisé à la leur accorder d'avance, par périodes correspondant aux périodes habituelles de paiement de cette allocation dans votre département. Dans le cas où, par la suite, vous décideriez, après avis de la Commission cantonale, de ne pas attribuer l'allocation à un expulsé, vous éviterez dans toute la mesure du possible de faire exécuter des versements.

IV - Fournitures en nature aux réfugiés -

fait
Sauf, en cas de besoin absolu, vous réserverez à l'installation des réfugiés appelés à passer l'hiver en zone libre, les nouvelles distributions de couvertures, effets chauds, literie, etc... Les moyens de chauffage collectifs seront réservés aux réfugiés vivant groupés.

X
Vous vous efforcerez, d'autre part, de faire récupérer, au moment de leur rapatriement, le matériel précédemment mis à la disposition des réfugiés appelés à regagner la zone occupée.

Le maximum de précautions sera pris, avec tout le tact nécessaire, pour éviter l'emport de ce matériel par les réfugiés; seul l'emport d'une couverture par personne dans les conditions prévues par ma circulaire 11 bis du 17 Septembre 1940 sera toléré

supplément
Le matériel récupéré sera regroupé dans les mairies et recensé. Vous voudrez bien me rendre compte, pour le 30 Octobre, des résultats obtenus à cet égard.

Par circulaire n° 11 bis du 17 Septembre 1940, je vous ai autorisé à engager des dépenses dans la limite de 100.000 frs. par département pour l'acquisition d'effets chauds. Vous voudrez bien m'adresser d'urgence, au plus tard pour le 15 Octobre 1940,

...

une demande d'autorisation d'engagement supplémentaire de dépenses pour l'acquisition dans le commerce ou la confection de ces effets. Cette demande sera établie en fonction du nombre de réfugiés indigents appelés à passer l'hiver dans votre département et surtout de vos possibilités d'acquisition.

Vous appuierez votre demande par l'indication par catégorie du nombre d'effets que vous proposez d'acheter, avec indication des prix unitaires.

Pr. le MINISTRE
SECRETARIE D'ETAT A L'INTERIEUR

Le DIRECTEUR DES REFUGIES
WILLIER.